

Le Maire de la commune de Monterblanc,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 mai 2020,

Considérant l'élection de Monsieur Gérard SALOMON, en tant que 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire à Monsieur Gérard SALOMON, 1<sup>er</sup> adjoint,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gérard SALOMON, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, reçoit délégation pour les affaires liées aux finances, aux questions juridiques et à l'environnement. A ce titre, il a notamment la charge des budgets, des procédures d'engagement comptable, du programme pluriannuel d'investissements, de la commande publique, des partenariats institutionnels autour des diagnostics d'espaces naturels et boisés et du développement de la biodiversité.

**Article 2** : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Gérard SALOMON, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1<sup>er</sup>. La signature par Monsieur Gérard SALOMON des pièces et actes relatifs à ces fonctions devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

**Article 3** : L'arrêté n°2020-82 du 3 juin 2020 relatif aux délégations du Maire à Monsieur Gérard SALOMON est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et dont une ampliation sera adressée :

- en préfecture,
- en trésorerie,
- à l'intéressé.

Fait à Monterblanc,

Le 12 avril 2023

Le Maire,

Alban MOQUET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.